



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9440 relative au projet de création d'une aire naturelle de camping de 30 emplacements situé 3 560 avenue du Houga sur la commune de Mont-de-Marsan (40), reçue complète le 22 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une aire dite naturelle de camping de trente emplacements maximum accessible aux tentes, aux caravanes et aux camping-cars,

Étant précisé que le projet prévoit

- la création de voies de circulation stabilisées et deux parkings,
- l'aménagement des sanitaires à l'intérieur du garage existant qui comprendra 4 toilettes, 3 douches, 2 lavabos fermés et 2 ouverts, 1 bac à linge et 1 sanitaire pour personne handicapée,
- l'installation d'une fosse septique ou d'une micro-station d'épuration pour la gestion des eaux usées,
- des emplacements d'une superficie de 300 m² voire 200 m² permettant de préserver la végétation existante,
- une ouverture du mois d'avril au mois d'octobre,

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique 42° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans une commune soumise au risque feu de forêt ;

Considérant que le terrain est exposé au risque incendie et qu'à ce titre le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-339 du 16 mai 2018 relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergements touristiques et au camping pratiqué isolément, et que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134.6 du code forestier relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé ; étant précisé que le projet prévoit la pose d'extincteurs selon les recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Considérant que le terrain est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces protégées, ; qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le terrain n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement collectif ; qu'un assainissement individuel sera installé conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, dont la faisabilité sera contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergène et non invasive et adaptées à leur environnement recensées sur le Réseau National de Surveillance Aérobiologique ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'une aire naturelle de camping de 30 emplacements situé 3 560 avenue du Houga sur la commune de Mont-de-Marsan (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 février 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).